

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL 27 novembre 2025.
Début du Conseil 18H30

POINT 1: : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de nommer une personne afin de remplir les fonctions de secrétaire pour la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine GAZARD-MAUREL en tant que secrétaire de séance de ce jour.

VOTE: POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

POINT 2: VALIDATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a été envoyé par mail aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance du Conseil.

VOTE: POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

POINT 3: MISE EN PLACE DU RIFSEEP.

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 / 11 / 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents d'Anglars-Nozac.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux contractuels de droit privé.

**possibilité de l'étendre aux contractuels de droit public*

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau technicité du poste
 - o Polyvalence
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier
 - o Diplôme attendu
 - o Connaissances requises
 - o Habilitation et/ou certification nécessaire
 - o Actualisation des connaissances
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des domaines de compétences
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes/externes
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance
 - o Travail posté
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Respect du matériel mis à disposition

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

- Critères retenus :
 - o L'élargissement des compétences
 - o L'approfondissement des savoirs
 - o La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
 - o La capacité à exploiter l'expérience acquise
- 3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :
 - En cas de changement de fonctions ;
 - Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 4. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	IFSE Montant maximal individuel annuel en Euros
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480
Adjointes Administratifs Territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 1	Agents d'exécution [Agents municipaux polyvalents]	11 340
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 2	Agents d'exécution [Agents chargés de l'entretien des biens communaux]	10 800

5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles) :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe

- L'atteinte des objectifs

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	CIA Montant maximal individuel annuel en Euros
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380
Adjointes Administratifs Territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 1	Agents d'exécution [Agents municipaux polyvalents]	1 260
Adjointes techniques Territoriaux	Groupe 2	Agents d'exécution [Agents chargés de l'entretien des biens communaux]	1 200

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec * :

- * L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- * L'indemnité d'astreinte
- * L'indemnité de permanence
- * L'indemnité d'intervention
- * L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- * L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence

L'organe délibérant dispose de deux options dans le dispositif de modulation inscrit dans la délibération :

- La modulation se limite à une transposition du système prévu pour les agents de l'État ;

Le CIA, qui repose sur l'entretien professionnel, **ne peut pas être modulé selon les absences de l'agent.**

Article 7 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées),
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 12 / 2025.

VOTE : POUR 8

CONTRE

0

ABSTENTION 0

POINT 4 : Vote tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Vu la convention de mandat en date du 10/01/2019 conclue entre La Commune d'Anglars-Nozac et La Société SAUR France le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance Performance des réseaux d'assainissement par La SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** (de la redevance est(répercutée) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,500.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune / est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,125 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SAUR conformément à la (aux) convention(s) de mandat(s) d'encaissement correspondante(s).

VOTE : POUR 8

CONTRE

0

ABSTENTION 0

POINT 5 : Vote tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date 16/12/2021 conclue entre La Commune d'Anglars-Nozac et la Société SAUR France sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,34

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à

0.0476€HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

VOTE : POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

POINT 6 : TARIFS ASSAINISSEMENTS 2026.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de décider d'une augmentation des tarifs de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, car la dernière modification de ces tarifs remonte à 2015.

De plus, d'importants travaux seront à prévoir afin de mettre en œuvre la réhabilitation de la station d'assainissement, comme le demande les services de l'Etat, avec de plus en plus d'insistance. Dans l'état actuel des tarifs, la Commune ne pourrait pas prétendre aux subventions qui seront nécessaires à cette réhabilitation.

Il est donc proposé une augmentation qui pourrait se dérouler en une seule fois ou être échelonnée sur 3 ans, selon le tableau ci-après :

Simulation tarifaire :		Scénario en 1 fois	Scénario en plusieurs années		
	2025	2026 augmentation tarifs de 122%	2026 augmentation tarifs de 55%	2027 augmentation tarifs de 23%	2028 augmentation tarifs de 16%
					AEAG
Abonnement principal	38,40 €	90,24 €	61,44 €	76,80 €	90,24 €
Prix au m ³	0,4800 €	1,1280 €	0,7680 €	0,9600 €	1,1280 €
redevance	0,1050 €	0,1250 €	0,1250 €	0,1250 €	0,1250 €
prix du m³ pour une facture 120m³ TTC	0,9050 €	2,01 €	1,41 €	1,73 €	2,01 €
% abonnement / 120 m ³	40%	40%	40%	40%	40%
recettes de la collectivité	2 527,20 €	5 938,92 €	4 043,52 €	5 054,40 €	5 938,92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider l'augmentation échelonnée sur 3 années : soit un tarif 61.44 € pour l'abonnement, de 0.7680 € le m3 et de 0.1250 € pour la redevance soit **un total de 1.41 €/m3**.

Il mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE : POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

POINT 7 : TARIFS EAU 2026.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de décider d'une augmentation des tarifs de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2026, car la dernière modification de ces tarifs remonte à 2022.

Il est proposé de passer l'abonnement à 60.37 € et le prix 2.21 €/m3 pour une consommation de 120 m3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2026.

VOTE : POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

DIVERS :

- **Retour sur le Rapport du SIVU (2024-2025)** : suite à une erreur un retour de 3 x 1000€ sera fait en faveur de la commune d'Anglars-Nozac.
- La source de Picaudou et l'eau Potable : une procédure de sécurisation du captage est enclenchée.
- L'appartement Maison Borne sera reloué au 1^{er} décembre, toutes les peintures ont été refaites en régie.

- 2 dossiers ont été présentés pour une aide du fonds de concours 2025 de la CCQB : le premier dossier concerne le projet de réhabilitation de la cour d'école ainsi que le remplacement de fenêtre à simple vitrage par du double vitrage. Le second, l'installation d'une marquise et de volets à la mairie ainsi que de nouveaux radiateurs Maison Bornes et la réfection de la salle de bain du logement au-dessus de la Mairie.
- Les colis (coffrets garnis) pour nos aînés de plus de 80 ans seront distribués.
- Les journeaux de la CCQB seront distribués.
- Les vœux auront lieu le 25 janvier prochain.
- Le prochain conseil aura lieu le 15 janvier à 18h30.

FIN DU CONSEIL 20H35.